

Règlement intérieur



formagri65.fr - CAMPUS Agri-Environnement Nature et Forêt - 05 62 31 80 00

VU les articles du Code rural et forestier, livre V111 ; VU les articles du code de l'éducation ;
VU les avis rendus par le conseil de délégués des élèves les 27 mars 2003 et 19 mai 2005 ;
VU les avis rendus par le conseil intérieur les 6 mai 2003, 26 mai 2005 et 1er juin 2007 ;
VU les délibérations du conseil d'administration n° 6 du 3 juin 2003, n° 16 du 16 juin 200, n° 14 du 19 juin 2007,
n° 17 du 4 juin 2008, n° 8 du 30 juin 2010, n° 99 du 23 juin 2011, n° 179 du 25 juin 2012 et 11° 334 du 20 juin 2014, n° 51 du 24 juin 2015, 52 du 23 juin 2016 et 11° 42 du 28 juin 2019.

PREAMBULE

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et étudiants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée, de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice, d'éditer les règles disciplinaires,

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves ou étudiants le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend : le règlement intérieur général, celui de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique et le cas échéant un ou des règlement(s) particulier(s) propre(s) à certains lieux ou biens de l'établissement.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet d'une notification individuelle auprès de l'élève ou de l'étudiant et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

Les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants : ceux qui régissent le service public de l'éducation (**laïcité** -pluralisme-gratuité...), le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, l'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent, la prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Sommaire

Chapitre 1 : Les règles de vie dans le lycée.

- 1.1 : Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires.
- 1.2 : Modalités de surveillance des apprenants
 - 1.2.1 : pendant le temps scolaire.
 - 1.2.2 : fonctionnement de l'internat.
 - 1.2.3 : à l'UFA
- 1.3 : Régime des sorties pour les internes, demi-pensionnaires et les externes.
 - 1.3.1 les sorties.
 - 1.3.2 modalités particulières concernant les entrées et sorties de l'établissement et qualification des absences
 - 1.3.3 : UFA
- 1.4 : Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes.
- 1.5 : La sécurité et l'hygiène dans l'établissement. /Santé-infirmierie
- 1.6 : Régime des stages et activités extérieures pédagogiques.
 - 1.6.1 : le lycée
 - 1.6.2 : l'UFA
 - sorties-visites
 - Travaux pratiques
- 1.7 : Usage des biens personnels.
- 1.8 : Les formations avec contrôle en cours de formation-évaluations certificatives.
- 1.9 : L'organisation des études.
 - 1.9.1 : le lycée
 - 1.9.1.1 : professeur coordonnateur, professeur principal.
 - 1.9.1.2 : gestion des programmes.
 - 1.9.1.3 : informations pédagogiques, documents indispensables.
 - 1.9.1.4 : manque de travail : dispositions particulières et suivi des élèves.
 - 1.9.2 : l'UFA

Chapitre 2 : Les droits et obligations des élèves et étudiants.

- 2.1 : Les droits.
- 2.2 : Les obligations des élèves et étudiants.
 - 2.2.1 : l'obligation d'assiduité.
 - 2.2.2 : le respect d'autrui et du cadre de vie.

Chapitre 3 : La discipline.

- 3.1 : Les mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires.
 - 3.1.1 : ce qui motive le recours aux punitions scolaires.
 - 3.1.2 : la hiérarchie et les types de sanction.
 - 3.1.3 : la mesure de responsabilisation
- 3.2 : Les autorités disciplinaires :
 - 3.2.1 : le lycée
 - 3.2.1.1 : le directeur
 - 3.2.1.2 : la commission éducative
 - 3.2.1.3 : le Conseil de discipline (FIS)
 - 3.2.2 : l'UFA
 - 3.2.2.1 : direction du CFA 65
 - 3.2.2.2 : conseil de discipline FPCA
- 3.3 : Le recours contre les sanctions.

CHAPITRE 1 : Les règles de vie dans le lycée

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative.

1.1 Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires.

LES LOCAUX.

Dans l'intérêt commun, il convient de respecter les locaux et le matériel mis à la disposition des élèves et des personnels et les règles spécifiques d'utilisation des salles. Outre les sanctions, les dégradations seront facturées aux familles.

L'affichage est autorisé dans les classes et en chambre sur les panneaux et supports réservés à cet effet. Toute affiche ne respectant pas les règles d'éthique normale sera enlevée. Un effort collectif doit être fait pour maintenir la propreté des locaux et des abords de l'établissement.

En particulier, il est interdit de jeter au sol des papiers, des emballages, des gobelets, ou laisser des crachats.

L'accès des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires à la salle du personnel est interdite, même s'ils sont accompagnés d'un enseignant.

Chaque professeur ou surveillant veillera au bon ordre et à la propreté des salles utilisées

Les affaires de sport et tenues de TP ne doivent pas être rangées dans les salles de classes mais dans les casiers prévus.

LE C.D.I.

Il est à la disposition de tous les usagers de l'établissement uniquement pour la consultation et le prêt de livres, pour des recherches documentaires. Ce lieu est avant tout un espace calme, un espace de travail.

LES SALLES INFORMATIQUES

Les différentes salles informatiques sont utilisées en priorité pour la formation. Une salle libre- service est mise à la disposition des apprenants à certains moments de la journée.

L'utilisation de l'outil informatique dans l'enceinte de l'établissement est soumise au respect de la charte informatique - présentée par les responsables informatiques.

UTILISATION D'AUTRES MOYENS INFORMATIQUES

Les utilisateurs n'ont pas l'autorisation de connecter, avec un câble réseau, un appareil informatique personnel sur le réseau de l'EPLEFPA (téléphone, ordinateur, tablette...).

Des bornes wifi sont mises en place et permettent, après identification de l'utilisateur, l'accès à internet sur les appareils informatiques personnels.

UTILISATION DES LABORATOIRES

Recommandations pour les élèves et les étudiants :

pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton est obligatoire dans les laboratoires.

lors des cours ou travaux pratiques effectués dans les laboratoires, tout élève ou étudiant sera reconnu responsable de ses actes lorsqu'il effectuera des gestes ou manipulations non demandés par l'enseignant ou à priori interdits.

L'EXPLOITATION AGRICOLE

Support pédagogique de la formation et lieu de travail, l'exploitation agricole est ouverte aux élèves lors de séquences pédagogiques encadrées par les enseignants et les techniciens.

Toutes les activités menées sur l'exploitation avec les élèves sont soumises aux règles de sécurité prévues par la législation du travail.

LE FOYER - LA SALLE TELEVISION - LES SALLES D'ACTIVITES CULTURELLES - BAR DES ELEVES.

Le foyer est le lieu privilégié d'accueil des élèves, en dehors de cours et études obligatoires.

Chacun veillera à le garder propre et à remettre en place tables et chaises après leur utilisation. Le foyer est géré par les élèves avec le soutien des adultes chargés de l'encadrement. Un système de permanence selon un planning établi permet à chaque élève de s'investir pour l'ouverture et le fonctionnement de ce lieu de détente durant la journée.

La salle de télévision, les salles d'activités culturelles sont à la disposition des élèves en dehors des horaires de cours. La mise à disposition de ces salles dépend du bon usage qui en est fait. L'ordre et la propreté doivent être respectés, selon le règlement propre à chacune d'elles.

LE SELF

Un ordre de passage est fixé par le personnel vie scolaire en début d'année scolaire. Il est important de respecter le calme et la propreté des lieux. Les élèves déposent leur plateau et couverts en sortant.

LES CHAMBRES D'INTERNAT

Il est obligatoire de porter des chaussons à l'internat.

Le dortoir étant un lieu de repos, le calme est de rigueur. Les lumières seront éteintes à 22h.

Après 7h30 l'accès au dortoir est interdit.

Le matériel et le mobilier d'internat confiés à l'usage de l'élève font l'objet d'un état écrit, en début d'année. Les détériorations, dûment constatées, seront facturées aux usagers.

Les mesures relatives à l'hygiène, la sécurité et le fonctionnement sont spécifiés dans un règlement propre à l'internat qui est présenté par les membres de la Vie scolaire et remis aux internes en début d'année.

DEPLACEMENTS

Les déplacements vers les salles, ateliers, gymnase, exploitation doivent se faire dans le calme et selon les modalités présentées en début d'année. Toute bousculade, course, jeux de ballon, cris... seront sanctionnés.

Les n° des salles de classes seront indiqués sur l'emploi du temps des élèves ou communiqués par la vie scolaire en cas de changement.

CASIERS.VESTIAIRES

Des casiers sont attribués en début d'année à chaque élève. Il est obligatoire de fournir des cadenas :

1 casier sous le préau pour chaque élève, dans lequel il peut déposer ses affaires scolaires personnelles (attention à s'organiser pour avoir ses affaires dans son sac au moment de se rendre en classe et limiter les aller-venues au casier), affaires sport...

1 casier pour chaque interne dans la chambre

1 casier au vestiaire forêt pour filières « forêt »

Un vestiaire permettant aux élèves de se changer avant les TP et déplacements sur l'exploitation est disponible. Se vestiaire sera ouvert et surveillé par les enseignants encadrant les activités.

Des casiers dans ces vestiaires pourront être utilisés. L'établissement ne peut être tenu responsable en cas de perte ou de vol d'affaires et objets personnels.

SECURITE INCENDIE

Les règles générales de prévention contre l'incendie ne doivent jamais être perdues de vue. Il y a lieu de signaler sans délai toute anomalie, tout risque constaté. Dans les locaux, les personnels et les élèves veilleront au respect des consignes affichées.

DETENTE

Durant les temps libres, en dehors des heures de permanences, les élèves peuvent utiliser le foyer, les salles d'activités culturelles, la salle de télévision, se rendre au C.D.I., se détendre dans la cour ou utiliser les terrains de sport.

Les promenades à la ferme, sur l'exploitation ou en bordure de l'Echez sont interdites, pour des raisons de sécurité.

PARKING - CIRCULATION

Les véhicules à moteurs doivent être stationnés dans les emplacements prévus à cet effet. La responsabilité de l'Etablissement ne sera nullement engagée en cas de vol ou de dégradations. Pour des raisons de sécurité chacun veillera à adapter son allure aux abords de l'établissement et à éviter les attitudes bruyantes et excessives pouvant conduire à la perte de contrôle du véhicule et gêner le voisinage.

Pour les internes utilisant un véhicule, les modalités pour garer son véhicule seront données à chaque début d'année scolaire. S'il est possible de stationner dans l'enceinte de l'établissement, l'élève devra fournir une copie de la carte grise du véhicule ainsi qu'une attestation d'assurance.

1.2 : Modalités de surveillance des apprenants.

Le contrôle des présences et des absences est fait sous la responsabilité des professeurs à chaque séquence de cours ; puis sous la responsabilité des surveillants à partir de la fin des cours.

1.2.1 : Pendant le temps scolaire.

- horaires des cours au lycée

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
9h*** 10h-10h55 11h-11h55	8h-8h55 9h-9h50 récréation 15' 10h05-11h 11h05-12h	8h-8h55 9h-9h50 récréation 15' 10h05-11h 11h05-12h	8h-8h55 9h-9h50 récréation 15' 10h05-11h 11h05-12h	8h-8h55 9h-9h50 récréation 15' 10h05-11h 11h05-12h
Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne
13h-13h55* 14h-14h50 récréation 15' 15h05-16h 16h05-16h55 17h-17h55**	13h-13h55* 14h-14h50 récréation 15' 15h05-16h 16h05-16h55 17h-17h55**	UNSS	13h-13h55* 14h-14h50 récréation 15' 15h05-16h 16h05-16h55 17h-17h55**	13h-13h55* 14h-14h50 récréation 10' 15h-15h55 16h-16h50

* selon les emplois du temps les cours peuvent reprendre à 14h

** pour certaines classes selon emploi du temps

*** : 9h-9h50 : ateliers d'aide aux devoirs

La présence aux cours et aux séquences de travail prévus (études, stages, activités programmées) est obligatoire, suivant un emploi du temps fixé pour chaque classe.

Les manquements à cette règle feront l'objet au minimum d'un courriel adressé à l'intéressé /aux responsables légaux et d'une inscription au bulletin scolaire.

1.2.2 : Fonctionnement de l'internat (y compris pour les apprentis internes de l'UFA)

Les études

Il s'agit d'un temps de travail obligatoire en salle ou en chambre, encadré par un surveillant ou tout autre adulte pouvant être en charge d'ateliers de tutorat ou animations.

Etude après le repas en « chambre-étude » pour les internes d'une durée d' 1h à 1h30 selon les classes à partir de 19h45.

Cette organisation peut être modifiée pour certains groupes ou élèves en fonction du travail personnel fourni, des capacités à travailler en autonomie ou pas, ou d'activités spécifiques qui seraient proposées aux internes.

Entre 17h et 18h30 des séances de tutorat, ateliers d'aide aux devoirs, rattrapage et mise à jour des cours peuvent être proposés aux élèves.

Organisation de la journée

Le lever se fait de façon échelonnée entre les étages à partir de 6h45 ; tous les élèves doivent avoir quitté les étages de dortoirs à 7h 30.

Le petit déjeuner est servi au self à partir de 7h et jusqu'à 7h50.

Le restaurant ouvre pour le déjeuner à partir de 11h45 ; un ordre de passage est établi en fonction des emplois du temps des classes et un roulement établi sur la semaine.

Organisation de la soirée

Dès la fin des cours (17h ou 18h) les internes sont sous la responsabilité des surveillants qui vérifient les présences.

Le dîner est servi à partir de 18h 45 en dehors de l'étude surveillée, les élèves peuvent participer à diverses activités ou bénéficier d'un temps libre, dans les espaces définis, pour permettre d'assurer la sécurité de façon continue

- à la fin de l'étude, à 21h15 une pause est possible dans les espaces extérieurs définis; 21h30 étant le dernier délai pour avoir regagné le dortoir

- la présence dans la chambre, pour un retour au calme, sera demandée à 21h 45 pour l'appel et l'extinction des feux à 22h.

Autres modalités applicables aux élèves internes

Le lundi matin, à l'arrivée au lycée, les internes ont la possibilité de monter leurs affaires dans leur

chambre entre 8h30 et 9h50.

- Organisation du temps libre entre 17h et 18h45 :
 - temps libre dans les lieux spécifiés en début d'année par les responsables de la vie scolaire étude facultative
 - accès au CDI ou salle informatique (selon plannings) activités sportives et socio-culturelles encadrées.
 - sortie du lycée le mardi et le jeudi après les cours jusqu'au début du repas selon autorisation parentale pour les classes de 1ère et terminales.
- Absence de l'internat : les internes peuvent choisir de ne pas dormir à l'internat le mercredi soir (départ du lycée le midi dès la fin des cours) ; autorisation enregistrée pour l'année scolaire (possibilité de changer par trimestre).
- Autres soirs de la semaine : les absences de l'internat ne pourront être accordées qu'en cas de suppression de cours d'au minimum une demi-journée (4heures). Une demande d'autorisation d'absence devra être faite par écrit au proviseur au moins un jour avant le départ. Tout manquement à cette règle ou absentéisme constaté ensuite en classe entraînera pour l'élève l'interdiction de départ en semaine.

1.2.3 : organisation des cours à l'UFA : *cf règlement du CFA-CFPPA65 en annexe*

1.3 : Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes.

1.3.1 : lycée

Les externes sont présents du premier au dernier cours du matin et du premier au dernier cours de l'après-midi ; ils ne prennent pas le repas à la restauration scolaire.

Les demi-pensionnaires sont présents en continu du premier cours du matin au dernier cours de l'après-midi.

Les internes sont présents du premier au dernier cours de la semaine hormis les sorties possible précisées au paragraphe suivant 1.3.1.1

1.3.1.1 Les sorties.

Le mercredi après-midi, les élèves internes peuvent quitter l'Etablissement, avec l'accord de leurs parents pour les mineurs.

1^{ère} cycle (Troisième de l'enseignement agricole) : de la fin du repas à 17h.

2^{ème} cycle : de la fin du repas à 18h.

Tout élève qui aurait consommé une boisson alcoolisée ou un produit illicite sera renvoyé à son domicile sous la responsabilité de son responsable légal. En cas d'état d'ébriété trop avancé (ou d'emprise d'un produit stupéfiant) faisant craindre pour la santé de l'élève, les secours pourront être appelés.

Tout retard pourra entraîner la suppression de sortie le mercredi suivant.

Cas particulier de l'UNSS : les élèves participant à des sorties le mercredi après-midi dans le cadre de l'UNSS et rentrant au lycée après 17h, sont autorisés à sortir jusqu'à 18h30 pour pouvoir effectuer leurs courses.

- le mardi soir et/ou le jeudi soir, les élèves internes des classes de premières et de terminales Baccalauréats Professionnels et Baccalauréats Technologiques peuvent bénéficier d'une sortie temporaire de l'établissement sous réserve de l'accord écrit de leurs responsables légaux. La sortie s'effectue dès la fin du dernier cours de l'après-midi ou à 17h et le retour impérativement pour 18h45 ; les modalités seront précisées en début d'année.

1.3.1.2 Modalités particulières concernant les entrées et sorties de l'établissement et qualification des absences.

Autorisations parentales :

Lors de l'admission de l'élève, les responsables légaux renseignent une fiche d'autorisations. Sauf information contraire de leur part, les renseignements fournis sont valables pour l'année en cours.

La responsabilité de l'Etablissement vis-à-vis de l'élève n'est engagée que dans le cadre des activités qu'il organise. Les sorties individuelles, n'ayant aucun lien avec une activité pédagogique restent sous l'entière responsabilité du représentant légal de l'élève.

En cas d'absence imprévue, les parents ou les élèves majeurs, doivent aviser immédiatement le Conseiller Principal d'Education à la vie scolaire et confirmer l'absence et les raisons par écrit.

Toute demande d'autorisation d'absence ou de sortie doit être déposée au moins 24 heures à l'avance auprès du service Vie scolaire appuyée d'un justificatif. Les CPE, Proviseur ou son Adjoint peuvent refuser l'autorisation. Une absence après refus d'autorisation est une faute disciplinaire. L'élève majeur, même s'il a le droit de faire lui-même une demande, reste soumis à la même règle et devra attendre une réponse, du directeur (ou ses représentants), à sa demande avant toute sortie du lycée.

Toute sortie du lycée durant la pause méridienne (sauf externes) ou en milieu de journée en cas d'absence de cours est interdite et entraînera une sanction disciplinaire.

Qualification et conséquences des absences

Une absence est considérée comme régulière lorsqu'elle est justifiée par :

- une convocation d'une autorité administrative soumise au CPE au préalable
- un événement familial prouvé par une pièce officielle
- un certificat médical
- exceptionnellement, en cas de force majeure, à la libre appréciation d'un membre de l'équipe de Direction.

Un rendez-vous personnel ou médical non-urgent, une leçon de conduite ne sont pas des motifs acceptables et ne doivent pas primer sur l'emploi du temps scolaire qui est connu à l'avance.

Les élèves n'étant pas des salariés, le droit de grève ne peut s'appliquer. Il existe par contre des instances où les élèves (ou leurs délégués) peuvent s'exprimer et faire valoir leurs droits (conseil des délégués, conseils de classe, conseil intérieur, conseil d'administration).

1.3.2 : l'UFA : cf règlement du CFA-CFPPA65 en annexe

1.4 Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes.

En période scolaire : dans le cadre du service public, l'établissement est ouvert du lundi 8h au vendredi 18h.

Pendant les vacances scolaires : l'établissement est ouvert de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (sauf week-end, jours fériés et périodes de fermeture administrative).

1.5 La sécurité et l'hygiène dans l'établissement.

Le respect de l'autre est la base des relations humaines dans une collectivité. Chacun doit veiller tant dans sa tenue que dans son comportement à pratiquer ce respect (port de casquettes, capuches, bonnets ou chapeaux interdits à l'intérieur des bâtiments, bermudas tolérés, shorts réservés à la pratique sportive.), ainsi qu'à la propreté des vêtements qu'il porte.

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène et de sécurité pourront être interdites.

En toutes occasions, les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire adaptée à chaque type d'activité et aux conditions météorologiques ; notamment, blouse blanche en coton obligatoire pour les laboratoires, tenue de sport, adaptée à l'activité, pour les séances d'E.P.S. (chaussures, shorts, maillot et bonnet de bain), bleu de travail et bottes à l'exploitation, équipements de sécurité en forêt. Pour toutes les activités en extérieur notamment par temps chaud et ensoleillé, chaque élève se munira d'une gourde afin d'avoir une réserve d'eau personnelle d'au moins 50 cl. Les élèves sont tenus de se changer après les séances d'EPS (la douche étant fortement conseillée).

Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit leur nature. Le port de couteaux est interdit. Pour les formations forestières les couteaux utilisés en travaux pratiques seront déposés dans les casiers ou conservés par les enseignants.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 art R 3511-1 (JO du 16 novembre 2006), applicable depuis le 1er février 2007. Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques.

Dans le contexte de crise sanitaire du COVID-19, les apprenants devront respecter les mesures du plan de reprise de l'activité (PRA) en vigueur au sein de l'EPLEFPA.

Santé - Infirmerie.

Les soins aux élèves et aux étudiants sont assurés par l'infirmière du lycée.

En l'absence de personnel infirmier, les soins seront assurés par un personnel médical ou paramédical extérieur à l'établissement contacté par les membres de la Vie scolaire ou de la Direction.

Les familles seront attentives à ne pas envoyer au lycée un élève malade ou blessé sans avoir obtenu un avis médical auparavant.

Les soins dentaires et examens médicaux devront impérativement être traités en dehors des cours le mercredi après-midi ou le samedi notamment.

Au moment de l'inscription, l'élève, ou son responsable légal s'il est mineur, remettent à l'infirmière, la "fiche d'urgence" et la "fiche infirmerie", donnant les autorisations nécessaires en cas d'urgence ainsi que toute information sur l'état de santé de l'élève (allergies, régimes alimentaires spéciaux et contre-indications médicales notamment)

Sauf contre-indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

traitement médical

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement et lorsque le patient est mineur, le ou les médicament(s) sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmière ou au service Vie scolaire avec un duplicata de l'ordonnance.

Exception : le patient pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence. Cette autorisation sera délivrée par l'infirmière et pourra être formalisée par un PAI (plan d'accueil individualisé)

Repérage des adolescents en difficulté : Un Groupe Adultes Relais (GAR), composé d'adultes de l'équipe éducative, encadré par un psychologue clinicien assure une veille et un suivi d'élèves en difficultés, détectés dans le cadre scolaire, et propose le cas échéant un relais par des professionnels extérieurs.

1.6 Régime des stages et activités extérieures pédagogiques.

1.6.1 : le lycée

Stages en entreprises

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention type adoptée par le C.A., sera conclue entre le chef d'entreprise et le directeur de l'établissement. Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'élève ou de l'étudiant et de son représentant légal.

Sorties - visites à l'extérieur

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants.

Dans certains cas particuliers, les élèves et étudiants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux où doit se dérouler une activité pédagogique

Le proviseur pourra, à titre exceptionnel, autoriser l'élève ou l'étudiant majeur à utiliser, sous sa propre responsabilité, son véhicule personnel et à transporter, le cas échéant, d'autres élèves ou étudiants majeurs sous réserve:

- d'être en possession de tous les documents attestant qu'il est habilité à conduire son véhicule (permis de conduire, carte grise, contrôle technique positif, assurance du véhicule garantissant sa responsabilité vis à vis de tiers et valable dans de telles conditions d'utilisation)
- de ne transporter que des passagers-élèves/étudiants volontaires et ayant accepté les conditions de leur transport.
- les conditions de ces déplacements devront être précisées par écrit et approuvées par les parties concernées - des formulaires sont prévus à cet effet.

Stages et travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier technologique)

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier technologique) sont régies par le règlement intérieur de l'exploitation (ou de l'atelier technologique).

1.6.1 : l'UFA cf règlement du CFA-CFPPA65 en annexe

1.7 Usage des biens personnels.

L'utilisation des baladeurs, des lecteurs MP3, mini-enceintes, écouteurs Bluetooth, et de tout autre moyen de production et d'écoute de son et de musique est interdite durant les séquences pédagogiques, les études en salle de permanence, en salles de classe ou au CDI ; l'usage est toléré à bas niveau sonore au foyer, à l'extérieur des locaux ou à l'internat durant les temps de détente.

Téléphone portable : leur usage n'est autorisé qu'à l'extérieur des locaux durant les périodes de pause et détente. En cours, sorties pédagogiques ou étude les portables devront être éteints et déposés dans une boîte prévue à cet effet. A l'internat les téléphones seront remis aux assistants d'éducation durant les temps de travail leur usage sera toléré durant les temps de détente et avant le coucher.

En cas de non-respect des règles le téléphone ou les appareils cités ci-dessus sera confisqué temporairement et remis au CPE.

1.8 Les formations avec Contrôle en cours de formation-évaluations certificatives (CCF).

La délivrance des diplômes par contrôle en cours de formation (C.C.F. ou contrôles certificatifs) fait l'objet d'une réglementation nationale d'examen précisée aux élèves en début de formation. Les formations modulaires sont évaluées par des contrôles formatifs réguliers et des C.C.F. ; ces contrôles certificatifs font partie intégrante de l'examen.

La présence des élèves et étudiants à tous les C.C.F. est impérative. Ainsi, en cas d'absence à un contrôle certificatif :

- soit l'élève fournit un certificat médical stipulant qu'il est inapte à se déplacer et passer l'examen (écrit, oral ou pratique à préciser) le jour de la convocation ; l'établissement proposera alors une épreuve de remplacement. Le justificatif doit pour cela parvenir au lycée au plus tard 3 jours ouvrables après l'épreuve
- soit l'élève ne fournit pas de certificat médical validant l'impossibilité de passer le C.C.F., auquel cas, il obtient 0/20 à cette épreuve.

Cas de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves certificatives du CCF

Par application des dispositions de la note de service DGER/POFEGTP/N°2000-2025 du 20 mars 2000, toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'une évaluation certificative du CCF entraîne pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante (y compris l'épreuve ponctuelle terminale associée lorsque c'est le cas).

Tous les résultats que le candidat aura obtenus à toutes les évaluations certificatives du CCF en question sont annulés, que ce CCF soit évalué à travers un ou plusieurs modules.

Le candidat ne pourra donc pas obtenir le diplôme à la session prévue et devra donc présenter l'épreuve ponctuelle terminale correspondante lors d'une session ultérieure, à moins de recommencer le cycle de formation dès la première année.

Les élèves des classes de secondes sont évalués par des contrôles réguliers par matière qui permettent d'apprécier leur travail et leur progression. Des devoirs bilans peuvent être proposés. Les élèves de la classe de Troisième de l'enseignement agricole sont évalués par des contrôles réguliers qui constituent le dossier du Brevet des Collèges. Toute absence irrégulière induit la note zéro à l'évaluation.

Les résultats sont communiqués aux familles par un bulletin trimestriel pour les lycéens, semestriels pour les BTS.

1.9 L'organisation des études.

1.9.1 Le lycée

1.9.1.1 : Professeur coordonnateur, Professeur principal.

Pour les filières BAC professionnel, B.T.S.A. un professeur coordonnateur est chargé de l'animation et du suivi pédagogique. En classe de Troisième de l'enseignement agricole, Seconde Générale et dans les sections STAV un professeur principal est chargé du suivi des élèves. Ces professeurs sont les interlocuteurs privilégiés des élèves et de leurs familles.

Les délégués-élèves les rencontrent régulièrement pour faire le point avec eux sur le travail et le fonctionnement général des classes.

1.9.1.2 Gestion des programmes.

Le professeur principal ou le coordonnateur de filière présente l'organisation et les objectifs généraux de la classe ou de la filière à l'ensemble des élèves concernés en début de formation. Il indique également la place et les objectifs des séquences de stage, étude de milieu et éventuellement voyages d'étude.

Les objectifs et le contenu de chaque module, leur déroulement pédagogique et l'organisation de l'évaluation, sont présentés par chaque enseignant ou groupe d'enseignants en début du cycle de formation.

En ce qui concerne les classes de Troisième de l'enseignement agricole et de Seconde les professeurs présentent le programme de leur discipline.

1.9.1.3 Informations pédagogiques, documents indispensables.

Le cahier d'appel (numérique ou papier) doit être rempli par le professeur à chaque début de cours. Toute absence constatée en cours de journée doit être signalée immédiatement à la vie scolaire. Un espace numérique de travail ENT / Pronote est à disposition des personnels, des familles et des élèves. Il comprend des informations sur l'établissement. Il sert de cahier de textes, permet de consulter les devoirs, les notes des élèves.

1.9.1.4 Manque de travail : dispositions particulières et suivi de l'élève.

Une **observation écrite** ou **un mot** via le carnet de correspondance au responsable de l'élève sera envoyé pour signaler un problème de travail, assorti ou non d'une invitation à rencontrer le professeur concerné.

- En cas de travail non fait ou échéance non respectée, la note sera diminuée.

L'élève sera dans l'obligation de faire et de rendre le travail au CPE.

Une **mesure de travail supplémentaire** le mercredi après-midi sera appliquée si l'enseignant (ou le conseil de classe) juge que certains objectifs ne sont pas atteints en cours voire en formatif.

“Mise en garde” du conseil de classe pour manque de travail et/ou problème de comportement : il peut être prononcée lors du conseil et joint par courrier au bulletin.

Convocation : Le proviseur pourra convoquer l'élève et son responsable en présence du professeur principal ou de l'équipe éducative si le conseil de classe relève de trop grandes difficultés sans constat d'amélioration.

Annotation portée dans l'appréciation générale sur le livret scolaire en fin de cycle si plusieurs avertissements sont donnés durant le cycle et qu'aucune amélioration n'a été constatée.

1.9.2 : l'UFA cf règlement du CFA-CFPPA65 en annexe

CHAPITRE 2 : les droits et obligations des élèves et étudiants

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

2.1 les droits.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Modalités d'exercice du droit de publication, d'affichage et du droit à l'image

Les informations générales élèves sont affichées dans le hall vie scolaire et/ou publiées sur l'ENT ou transmises via la boîte mail "scolaire" des élèves. Des espaces libres au foyer peuvent être utilisés selon une organisation décidée par les élèves. Un journal lycéen (papier ou numérique) peut être réalisé avec l'accord du directeur de l'établissement.

Le droit à l'image est la prérogative reconnue à toute personne de s'opposer à ce que des tiers non autorisés reproduisent et diffusent son image. Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation (autorisation du responsable légal pour les mineurs).

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger, toute diffusion d'image portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son (de ses) auteur(s).

En ce cas, le directeur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication. Il peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des auteurs.

modalités d'exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL. L'adhésion aux associations est facultative.

modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

L'élève ou l'étudiant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si celle ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques. Le port par les élèves ou les étudiants de vêtements, de signes ou objets représentant des drogues illicites est interdit et puni par la loi (il peut être qualifié de "présentation d'une drogue sous un jour favorable").

Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves
aux associations agréées par le conseil d'administration
aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.

l'autorisation peut être assortie des conditions à respecter.

la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.

la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur de l'établissement.

la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique

modalités d'exercice du droit à la représentation

Les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe, au conseil d'administration de l'association socio-culturelle. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

2.2 Les obligations des élèves et étudiants.

2.2.1 L'obligation d'assiduité.

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves et étudiants ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence du directeur, cette demande doit être écrite et motivée.

Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter aux bureaux de la Vie scolaire pour être autorisé à rentrer en cours.

Les retards devront être impérativement justifiés par écrit, avant l'entrée en cours, auprès du service Vie Scolaire qui a le pouvoir de valider ou non cette justification, de décider l'entrée en cours avec un billet ou le passage en salle de permanence en attendant les cours suivants. Le rejet de la justification fait considérer le retard comme une absence irrégulière.

Rappel : toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

Un outil numérique d'enregistrement des motifs d'absences et retards est à la disposition des enseignants.

Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative pourra être accompagnée d'un certificat médical.

Cas d'une inaptitude à la pratique de l'EPS : toute inaptitude totale ou partielle doit être justifiée par un certificat médical.

Pour tout problème de santé ponctuel, l'élève pourra s'adresser à l'infirmière qui, en étroite liaison avec l'enseignant d'EPS, communiquera ses "réserves" en termes d'incapacités via le carnet de correspondance. Ceci n'est en aucun cas une dispense de la séance. Le billet de passage à l'infirmerie sera contre-signé par le responsable pour la séance suivante et le carnet montré à l'enseignant ou au CPE. L'élève inapte temporairement sera intégré de façon plus ou moins active aux séances d'EPS (participation partielle aux activités physiques, observation ; analyse de situations, gestion d'ateliers, arbitrer, juger...). Toute absence ou sortie du lycée en cas de dispense d'EPS n'est pas autorisée.

Seul le Proviseur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, il peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

En cas de manquement à cette obligation d'assiduité, le Proviseur peut en complément d'une sanction signaler à l'autorité académique la situation d'incomplétude de la formation pour un élève ou un étudiant, le DRAAF pourra alors envisager des mesures telles que la radiation de l'élève sur la liste d'inscription aux examens.

Le respect d'autrui et du cadre de vie.

L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

Les actes ou la diffusion d'images/propos à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire via les réseaux sociaux ou tout support numérique, peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

Chapitre 3 : La discipline

Tout membre du personnel de l'établissement peut faire une observation à un élève qui ne respecte pas une disposition du règlement intérieur et lui imposer d'effectuer une tâche en rapport avec la faute constatée, (si elle est d'ordre matériel) par exemple : nettoyage de locaux ou de matériels, rangement, etc... Il peut aussi demander qu'une sanction prévue au règlement intérieur soit prise à l'encontre de l'élève fautif.

Les mesures peuvent consister en une punition, une mesure de prévention ou de responsabilisation scolaire ou une sanction disciplinaire.

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

3.1 Les mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires.

3.1.1 Ce qui motive le recours aux punitions scolaires.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris sur l'exploitation agricole (et l'atelier technologique) ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études.
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant pour une durée d'un an.

L'engagement d'une action disciplinaire est rendu obligatoire dans certains cas de violences ou d'autres actes graves.

Le directeur engage une procédure disciplinaire en cas de :

- violence verbale à l'égard d'un membre du personnel
- acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève

Le directeur saisit le conseil de discipline en cas :

- violence physique à l'égard d'un personnel ou d'un autre élève.

3.1.2 La hiérarchie et les types de punitions scolaires.

Lorsqu'un élève ne respecte pas le règlement intérieur, il est sanctionné suivant la gravité de la faute et peut s'exposer à recevoir un(e) :

- remarque orale d'un adulte avec explication du « dérapage ». L'élève sera amené à présenter ses excuses oralement ou par écrit,
- observation écrite : remarque écrite envoyée au responsable légal
- travail de réparation ou nettoyage pour dégradations matérielles : par exemple aide au ménage à la fin du service au self, ramassage des papiers dans la cour.
- exercice supplémentaire à réaliser en étude,
- exclusion de cours et entretien avec le CPE, proviseur ou adjoint
- mesure de travail supplémentaire: dans le cas de notes insuffisantes, travaux non terminés (rapports, dossiers...), cours non rattrapés après absence, besoin de révision... l'élève pourra être convoqué le mercredi après-midi ; cette mesure compensatoire bien qu'ayant un caractère obligatoire ne sera pas comptabilisée comme une retenue pour manquement au règlement.
- retenue le mercredi après-midi : convocation de l'élève le mercredi après-midi durant 1h, 2h, 3h ou 4h ; entre 13h et 17h. La retenue est consacrée soit à du travail scolaire (remis par l'enseignant ou le surveillant), soit à des travaux d'intérêt général (nettoyage, rangement, petites réparations de matériels détériorés)
- suppression temporaire des autorisations de sorties le mercredi après-midi, les mardis et jeudis de 17h à 18h45.

Exclusion de moins de 8 jours de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension.

Dans tous les cas les motifs sont portés à la connaissance des familles par écrit. Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai.

A l'occasion de chaque conseil de classe, un état des punitions scolaires et des sanctions prises à l'encontre de l'élève sera porté à la connaissance de l'équipe pédagogique.

3.1.3 La mesure de responsabilisation (ne peut s'appliquer aux stagiaires ou apprentis)

- elle peut être prononcée comme alternative lorsqu'une décision d'exclusion temporaire est actée (soit à l'initiative du directeur ou du conseil de discipline)
- elle doit permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte, à l'égard d'une victime ou de la communauté éducative.
- il s'agit pour l'élève de participer, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives.

Elle fait l'objet :

- au sein de l'établissement, d'un engagement signé de l'élève
- dans une structure extérieure, d'un conventionnement

Elle doit être individualisée selon l'âge, les capacités et le profil de l'élève, et en rapport avec la faute commise.

3.2 Les autorités disciplinaires.

3.2.1 : Pour le lycée

3.2.1.1 Le Directeur.

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de la compétence exclusive du directeur.

Préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire, le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 recherche, avec les équipes éducatives et, s'il le juge utile, avec la commission éducative prévue à l'article R. 811-83-5, toute mesure utile de nature éducative, sauf dans les cas prévus aux III et IV de l'article R. 811-83-9.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur peut prononcer une interdiction d'accès de l'élève à l'établissement à titre conservatoire dans l'attente de la réunion du conseil de discipline (délai de convocation de 5 jours).

Il peut prononcer seul, à l'égard des élèves, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension - il peut assortir ces sanctions d'un sursis total ou partiel, ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation prévues par le règlement intérieur.

Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

Il présente au conseil d'administration un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire.

3.2.1.2 : La commission éducative : instance de régulation, de conciliation et de médiation :

Si un élève pose, de façon récurrente, des problèmes de discipline pour lesquels il a été sanctionné sans qu'une amélioration notable puisse être relevée, le directeur ou son adjoint peut décider de réunir la commission éducative.

Elle comprend à minima les membres désignés à l'article R811-83-5 : au moins un personnel d'enseignement et d'éducation ou de formation, et au moins un parent d'élève.

La commission ne prononce pas de sanction mais des mesures de prévention, d'accompagnement ou responsabilisation.

3.2.1.3 : Le Conseil de discipline pour la formation initiale scolaire (FIS)

L'article R 811-42 du code rural indique que : « le conseil de discipline est réuni à l'initiative du directeur ».

Il peut prononcer selon la gravité des faits l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de l'établissement, de l'internat ou de la demi-pension

il a seul pouvoir à prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi-pension ou de l'internat

il peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

il peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, de responsabilisation ou de

réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières;

les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de 8 jours auprès du DRAAF de la Région Occitanie dans un délai de 8 jours : cf 3.3

3.2.2 : Pour l'UFA

Les autorités disciplinaires sont la Direction du CFA 65 et le conseil de perfectionnement érigés en conseil de discipline. *cf règlement du CFA-CFPPA65 en annexe*

3.3 Le recours contre les sanctions

Recours contre les sanctions d'exclusion de plus de 8 jours prononcées par le conseil de discipline :

Il peut être fait appel par l'élève (ou ses représentants légaux s'il est mineur) des sanctions d'exclusion de plus de 8 jours auprès du DRAAF de la Région Occitanie dans un délai de 8 jours à compter du moment où la décision disciplinaire a été notifiée. L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation de l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif.

Recours contre les sanctions d'avertissement, de blâme ou d'exclusion de moins de 8 jours :

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

Vic en Bigorre le 7 juillet 2021

Le Directeur,

Franck BOCHER

